



CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU FINANCEMENT DU TRANSPORT DES COLLEGIENS SCOLARISES A VILLE RESIDANT A BASSEMBERG ET SAINT-MARTIN

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 septembre 2013,
- la Communauté de Communes du Canton de Villé, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc RIEBEL, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Bas-Rhin est organisateur de plein droit des services de transports scolaires, et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982.

Le règlement des transports scolaires adopté par le Conseil Général du Bas-Rhin prévoit dans son article 3 :

Pour que l'élève puisse bénéficier d'une prise en charge par le Conseil Général vers un établissement du second degré, la distance entre la mairie de la commune de résidence, ou à défaut un point central de l'agglomération (au sens du code de la route) et l'établissement fréquenté doit :

- être supérieure ou égale à 3 km en zone rurale,
- être supérieure ou égale à 5 km en zone agglomérée (au sens du code de la route), délimitée par les panneaux d'agglomération.

Les élèves de Bassemberg et de Saint-Martin ne peuvent donc pas bénéficier de la prise en charge de leur transport vers le collège de Villé par le Conseil Général.

Ils pourront toutefois emprunter la ligne scolaire 631 dont la capacité est adaptée à leur prise en charge.

ARTICLE 2 : ORGANISATION ET FINANCEMENT

Les collégiens de ces deux communes devront se manifester auprès de la Communauté de Communes du Canton de Villé pour faire leur demande de transport.

La Communauté de Communes du Canton de Villé transmettra ces informations à la Direction de la Mobilité du Conseil Général pour traitement.

Les cartes seront éditées par le Conseil Général et transmises à la Communauté de Communes du Canton de Villé qui se chargera de leur distribution (éventuellement par l'intermédiaire du collègue).

Les cartes qui n'auront pas été cherchées seront renvoyées au Conseil Général.

Le Conseil Général émettra un titre de recette à l'encontre de la Communauté de Communes du Canton de Villé correspondant au coût de l'abonnement annuel sur ligne scolaire (189 € par collégien pour l'année 2013-2014 facturés en deux fois).

ARTICLE 3: DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2013, et est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de Communes du
Canton de Villé,
Le Président

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Jean-Marc RIEBEL

Guy-Dominique KENNEL